

## Arrêté du Maire

**Objet : Travaux d'isolation des combles de la future école maternelle – 100 place de la mairie**

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire N° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par M. le Maire, le Président de Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret N° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise EUROPISOLATION en date du 10 septembre 2025,

Vu l'avis favorable de la CDC des Grands Lacs,

Considérant la nécessité de procéder à ces travaux dans le cadre de l'aménagement de la nouvelle école maternelle,

Considérant que la mise en place de ces travaux nécessite de stationner un camion qui va empiéter sur l'allée du Musée et que pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EUROPISOLATION et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation et le stationnement seront interdits sur l'allée de la Pirogue et l'allée du Musée afin de permettre le stationnement d'un camion en charge de l'isolation des combles de la future école maternelle dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés du 16/09/2025 au 18/09/2025.

**Article 2 :** Dans la zone de travaux, les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de l'avancement des travaux :

- route barrée
- défense de stationner
- défense de s'arrêter

**Article 3 :** Le bénéficiaire devra veiller à la mise en place d'un périmètre de sécurité adapté autour du camion et de la zone de travail. Une signalisation claire et visible devra être installée, et des dispositifs de sécurité devront être en place pour prévenir tout risque d'accident.

**Article 4 :** Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont fixées par la huitième partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992 (arrêté du 6 avril 1992 et arrêtés modificatifs). La signalisation sera conforme aux schémas types des manuels du chef de chantier sur la signalisation temporaire.

La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise sous contrôle de la direction des services techniques.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sanguinet.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :  
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le responsable de la police municipale

Entreprise EUROPISOLATION 4 rue du Professeur Langevin ZA Vieille Cure 33150 CENON

Fait à Sanguinet, le 12 septembre 2025

Le Maire,



Fabien Lape

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **15 SEP. 2025**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*